

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-TFNB-10-50-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 27/06/2014

IF - Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Champ d'application et territorialité - Exonérations temporaires

Positionnement du document dans le plan :

IF - Impôts fonciers

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Titre 1 : Champ d'application et territorialité

Chapitre 5 : Exonérations temporaires

1

Les [articles 1395 du CGI à 1395 H du CGI](#) prévoient diverses exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés non bâties dans l'intérêt de l'agriculture.

La plupart de ces exonérations sont de plein droit mais certaines sont subordonnées à une délibération des collectivités territoriales concernées.

10

Les exonérations temporaires de plein droit (section 1, cf. [BOI-IF-TFNB-10-50-10](#)) intéressent :

- les bois ([article 1395 du CGI](#)) cf. [BOI-IF-TFNB-10-50-10-10](#) ;
- les terrains situés dans des zones protégées : sites Natura 2000 ([article 1395 E du CGI](#)) et les zones humides ([article 1395 D du CGI](#)) cf. [BOI-IF-TFNB-10-50-10-20](#) ;
- certains terrains situés dans les départements d'outre-mer ([articles 1395 F du CGI et 1395 H du CGI](#)) cf. [BOI-IF-TFNB-10-50-10-30](#).

20

Les exonérations temporaires, sur délibération des collectivités territoriales (section 2, cf. [BOI-IF-TFNB-10-50-20](#)), intéressent :

- les terrains nouvellement plantés en noyer ([article 1395 A du CGI](#)) ;
- les terrains nouvellement plantés en vergers, cultures fruitières d'arbres, vignes ([article 1395 A bis du CGI](#)) ;
- les terrains exploités selon le mode de production biologique prévu au [règlement \(CE\) n° 834/2007 \(article 1395 G du CGI\)](#) ;
- les terrains plantés en arbres truffiers jusqu'au 31 décembre 2003 ([article 1395 B du CGI](#)).